



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930: examen du rapport de la mission de haut niveau**

1. Le rapport de la mission de haut niveau établi conformément au Protocole d'entente du 19 mai 2001 avec les autorités du Myanmar fait l'objet du document GB.282/4 soumis à l'examen du Conseil d'administration à sa présente session.
2. L'attention du Conseil d'administration est attirée sur le paragraphe 30 du rapport qui appelle expressément une action de sa part en ce qui concerne le traitement des documents confidentiels recueillis au cours de l'évaluation.
3. La section VI, intitulée «Perspectives ...», contient un certain nombre de suggestions à l'intention des autorités du Myanmar et de l'OIT quant aux moyens à mettre en œuvre pour assurer l'éradication complète du travail forcé dans ce pays. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute donner au Directeur général les directives appropriées en vue d'examiner plus avant ces suggestions avec les autorités du Myanmar et le prier de lui faire rapport à ce sujet lors de sa prochaine session.***

Genève, le 7 novembre 2001.

*Point appelant une décision:*           paragraphe 3.